

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allés marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GIE BAYONNE MANUTENTION

653 route de la Barre
40220 Tarnos

Références : UDB40-64/D2023

Code AIOT : 0005201995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement GIE BAYONNE MANUTENTION implanté 144 Route de la Barre 40220 Tarnos. L'inspection a été annoncée le 27/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de la société Bayonne Manutention a été réalisée dans le cadre d'une action régionale sur les conditions et l'état des stockages d'engrais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE BAYONNE MANUTENTION
- 144 Route de la Barre 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005201995
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée à Tarnos en 1990, la société Bayonne Manutention exerce les activités suivantes :

- stockages d'engrais inerte ou à base de nitrate d'ammonium,
- préparation (criblage, mélange, ensachage et conditionnement de produit).

La matière première réceptionnée et les produits conditionnés sont véhiculés par camions.

Le site est encadré par l'arrêté préfectoral d'enregistrement PR/DRPL/2013/n°199, en date du 08/04/2013, "installations de réception, stockage, formulation et conditionnement d'engrais".

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Etat des stockages d'engrais

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Magasin de stockages d'engrais	Arrêté Préfectoral du 08/04/2013, article 7.1	/	Sans objet
2	Construction et aménagements	Arrêté Préfectoral du 08/04/2013, article 7.3.1	/	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/04/2013, article 7.8	/	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/04/2013, article 7.12	/	Sans objet
5	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.3/8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Bayonne Manutention respecte les prescriptions réglementaires qui lui incombent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Magasin de stockages d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2013, article 7.1
Thème(s) : Autre, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La distance séparant le magasin de stockage des installations classées présentant des risques d'explosion est égale à au moins 3 fois sa hauteur, soit 48 mètres. Le magasin de stockage ne comportera qu'un seul niveau
Constats : Conforme. Le magasin de stockage ne comportera qu'un seul niveau. La distance séparant le magasin de stockage des installations classées présentant des risques d'explosion est supérieure à 50 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Construction et aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2013, article 7.3.1
Thème(s) : Autre, Mur arrière du magasin de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure. A raison de 3 par case de 4 000m ³ et 2 par case de 2 000 m ³ , au minimum, des ouvertures obturables seront réalisées sur le mur arrière. Ces ouvertures devront permettre l'introduction de lances-incendie à l'intérieur des tas d'engrais. Les caractéristiques de ces ouvertures seront étudiées pour faciliter les interventions et limiter les déversements d'engrais.
Constats : Conforme L'emplacement des cases est repérable de l'extérieur du magasin de stockage, et chaque mur de séparation des tas est bien identifié par un repère clairement visible sur la paroi extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2013, article 7.8
Thème(s) : Autre, Affectation du magasin de stockage d'engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le magasin sera affecté au stockage d'engrais en vrac dans les conditions suivantes : - la quantité totale stockée d'engrais simples à base de nitrates ne dépassera pas 1 250 tonnes, - les tas d'engrais composés à base de nitrates ne dépasseront pas 5 000 tonnes, - le stockage sera morcelé en 10 cases en ligne dans l'ordre suivant : 6 cases de 4 000 m ³ et 4 cases de 4 000 m ³ (ces cases seront numérotées à l'intérieur), plus 4 cases de 500 m ³ .
Constats : Conforme. La quantité totale stockée d'engrais simples à base de nitrates est bien en-dessous 1 250 tonnes, et la quantité d'engrais composés à base de nitrates est nettement inférieure à 5 000 tonnes. Le magasin est bien stocké et est divisé en 10 cases en ligne dans l'ordre suivant : 6 cases de 4 000 m ³ et 4 cases de 4 000 m ³ , plus 4 cases de 500 m ³ . Les cases sont numérotées et identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2013, article 7.12
Thème(s) : Autre, Tenues des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des stocks (volume, n° des cases, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieure à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité. En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef.
Constats : Conforme. L'état des stocks (volume, n° des cases, qualité) est mis à jour régulièrement. Ces données ont été transmises le jour de l'inspection et indiquaient bien l'état de stocks réels présents sur le site. Les fiches de données de sécurité de chaque produits étaient également disponibles et ont été présentés . En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont bien fermées à clef.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.3/8.4
Thème(s) : Autre, Mesures de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 8.3 Installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. 8.4 Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Conforme. Le jour de l'inspection , le 09/05/2023, la société Bayonne manutention a transmis le rapport de mesurages des contrôles de bruit environnemental, réalisé par l'organisme agréé "Laboratoire des Pyrénées et des Landes", en date du 04/04/2023. Le rapport indique des résultats conformes à l'ensemble des prescriptions susvisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet